

# LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR

## PROCÉDURES DE SIGNALEMENT DES ABUS

RÉPONSE DE LA PROVINCE DU CANADA AU MOTU PROPRIO



**VOS ESTIS LUX MUNDI**

*(VOUS ÊTES LA LUMIÈRE DU MONDE!)*

**(Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 7 mai 2019,  
en la septième année du Pontificat du Pape François.)**

**Sherbrooke, le 7 mai 2020**

**(Mise à jour : le 10 octobre 2022)**



## Table des matières

Assurer l'intégrité des jeunes	3
Un refuge sûr pour tous	4
Un moment de vérité	5
La conférence religieuse canadienne	6
Que devons-nous faire	7
Procédures de signalement des abus	8
Structure de responsabilité	8
Abus sur une personne mineure	8
Processus de gestion d'une situation ou d'une plainte	9
Action(s) à prendre quand une allégation d'abus par un frère est connue	9
Les médias	10
Soin des personnes	10
Annexe 1 : La convention des droits de l'enfant	11
Annexe 2 : Glossaire	13
Annexe 3 : Organigramme	15
Annexe 4 : Obligation de signaler	15
En cas de doute	16
Que faire si un enfant vous confie une situation qui nécessite l'intervention du DPJ?	17
Annexe 5 : Lignes directrices pour l'entretien avec une personne qui se confie	18
Annexe 6 : Normes à suivre dans l'exercice de notre service auprès des personnes mineures	19
Genres de comportements défendus	19
Incidents hors des lieux réguliers de travail	19
Contacts physiques	19
Annexe 7 : Les coordonnées	21



### Assurer l'intégrité des jeunes

Au cours des discussions du 36<sup>e</sup> chapitre général<sup>1</sup>, du 29 avril au 26 mai 2018, les préoccupations liées aux abus sur mineurs commis par les membres d'institutions ecclésiales et d'autres organisations à travers le monde étaient bien présentes à notre esprit, cette problématique étant d'actualité pour nos propres institutions et leurs membres.

Assurer l'intégrité des jeunes implique de les protéger de toutes les formes d'abus – émotionnels, psychologiques, physiques et sexuels.

Quand le Père Coindre évoquait l'œuvre du Pieux-Secours dans ses écrits, il en parlait comme d'un refuge sûr pour les jeunes<sup>2</sup>. Par opposition à la situation que ces jeunes gens avaient vécue dans les prisons lyonnaises, le Père Coindre entendait développer un environnement protecteur et bienveillant, propice à leur formation intégrale.

Le Frère Polycarpe a estimé nécessaire d'interdire le recours à toutes les formes de punitions dégradantes de la part des frères<sup>3</sup> même si ces méthodes étaient largement répandues à l'époque. Le Frère Polycarpe ne pouvait accepter, de la part d'un frère, toute attitude susceptible d'humilier les jeunes : qu'il s'agisse d'utiliser des noms avilissants à leur égard, de leur tirer les cheveux ou de les frapper. Ce n'était pas – ce n'est pas – non plus comme cela que le Père Coindre nous appelle à être dans nos relations avec les jeunes.

Les membres du chapitre général ont montré la même détermination à exprimer aux jeunes l'espoir que nous plaçons en eux et en leurs possibilités. Cela a été répété à maintes reprises au cours des discussions, à travers le mot « intégrité ».

Nous nous rendons compte également que les actes d'inconduite envers des adultes sont un fléau en de nombreux lieux. Notre but est toujours de nous concentrer sur la manière de servir au mieux les personnes qui nous entourent, respectueux de leur image éternelle d'enfants de Dieu.

En tenant compte de cette situation, le conseil général va s'atteler au renouvellement de l'engagement de l'institut en lien avec le texte « Une éthique de vigilance constante ». Il mettra ce texte en valeur à travers des directives et des orientations qui guideront la prise en charge des attentes à travers l'ensemble de l'institut. Dans cette lancée, le conseil général fait la déclaration suivante à l'institut et à ceux que nous servons.

<sup>1</sup> Notre cœur n'est-il pas tout brûlant au-dedans de nous? 36<sup>e</sup> chapitre général, Les Frères du Sacré-Cœur, avril-mai 2018, p. 56.

<sup>2</sup> André Coindre - Écrits et documents, vol. 3, Le Pieux-Secours, Prospectus de 1818, pages 28-31.

<sup>3</sup> La Règle de 1843, chapitre XVI, Sur la correction des élèves, # 1-5.



### Un refuge sûr pour tous<sup>4</sup>

Notre fondateur, le Père André Coindre, a rassemblé nos prédécesseurs autour de cette noble mission : se mettre au service des jeunes qui subissaient les abus de la société de son époque, et leur donner les moyens de développer tout leur potentiel. Aujourd'hui, nous sommes rassemblés autour de la mission de pérenniser sa vision pour notre temps. Toute infidélité à cette mission est inacceptable. Et pourtant nous sommes aujourd'hui en mesure de reconnaître que, par le passé, des jeunes ont pu être blessés par des agissements de certains membres. Avant même d'en étudier les raisons et d'envisager des solutions, nous devons d'abord reconnaître le fait que toute forme d'inconduite ou d'abus sexuel à l'encontre des jeunes est inadmissible et hautement condamnable.

Nous sommes conscients que tout abus, physique, sexuel ou émotionnel, abîme la vie des victimes, de leurs familles et de tous ceux qui les aiment.

Nous nous engageons à prendre soin des victimes et à chercher avec elles des chemins de guérison. Nous mettons en place, pour nous-mêmes et dans nos œuvres, des programmes d'éducation et des directives, afin de nous assurer qu'aucun abus ne sera toléré à aucun niveau, et qu'il donnerait lieu à une mesure immédiate.

Nous sommes conscients que des comportements abusifs peuvent survenir non seulement dans nos relations avec les jeunes, mais aussi dans nos relations avec des adultes, y compris ceux avec qui nous travaillons professionnellement ou que nous croisons dans nos divers apostolats. Nous nous engageons à suivre les orientations et les programmes destinés à assurer la sécurité de toutes les personnes que nous côtoyons ou que nous servons dans l'exercice de nos apostolats, afin d'offrir à tous un refuge sûr.

---

<sup>4</sup> Notre cœur n'est-il pas tout brûlant au-dedans de nous? 36<sup>e</sup> chapitre général, Les Frères du Sacré-Cœur, avril-mai 2018, p. 57.



### Un moment de vérité<sup>5</sup>

« Nous savons combien dans l'Église, abus sexuels, abus de confiance et abus de pouvoir sont toujours liés. Est-on vraiment au service de la croissance de la liberté, de la conscience, de l'intégrité et du mystère de l'enfant, du jeune, de la personne vulnérable? »

« La chasteté continentale des religieux n'est pas un état sacré. Elle ne répond pas davantage à une situation supérieure à quiconque. Elle est juste une manière d'aimer, à travers le célibat. Le célibat, sans la justesse des liens, sans l'engagement envers les autres, ne peut être évangélique. »

« Aimer sans crainte représente un long voyage pour celles et ceux qui ont été trahis, il réclame tout un travail sur soi, afin que la personne puisse « rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu », sans confusion ni mélange, en analysant, au propre comme au figuré, en séparant les éléments dans lesquels sa vie s'est douloureusement précipitée. En ce domaine, beaucoup de prudence et de précautions sont nécessaires car s'y jouent la confiance et une forme d'abandon dans la parole consentie à un autre. Nombre de remèdes qui se prétendent « psychospirituels » peuvent aggraver le mal. Des compétences professionnelles reconnues sont ici requises, justement parce qu'elles ne prétendent pas être magiques et faire l'économie du temps. »

Les « Douze Travaux de l'Église :

- ✓ Mettre les victimes au centre;
- ✓ Désacraliser la figure du prêtre, du religieux;
- ✓ Déconstruire le système clérical;
- ✓ Promouvoir la place des femmes;
- ✓ Transformer la crise en mutation;
- ✓ Changer le style de l'Église;
- ✓ Renforcer le dialogue avec la société;
- ✓ Faire la vérité pour retrouver la confiance;
- ✓ Former les prêtres et les religieux sur les questions affectives;
- ✓ Combattre les phénomènes d'emprise;
- ✓ Revoir l'exercice du pouvoir au sein de l'Église;
- ✓ Mettre en acte la « tolérance zéro ».

<sup>5</sup> MARGRON, Véronique, Un moment de vérité, Albin Michel.



### **La conférence religieuse canadienne<sup>6</sup>**

Montréal, 14 mai 2019 – La Conférence religieuse canadienne accueille le Motu proprio du Saint-Père « Vos estis lux mundi » comme une nouvelle étape pour faire de l'Église un lieu sûr et sécuritaire pour les mineurs<sup>7</sup> et les adultes vulnérables.

Nous appuyons la décision de rendre obligatoire les procédures de signalement des abus pour le clergé, les religieuses et les religieux. Il est également juste d'avoir inclus dans la définition des abus l'exercice d'un pouvoir coercitif sur des personnes de tout âge ou sexe.

Nous apprécions le fait que les supérieures et supérieurs religieux ainsi que les évêques seront tenus pour responsables de leur propre conduite et de la dissimulation d'actes répréhensibles de personnes sous leur autorité.

Nous invitons les évêques à intégrer des personnes consacrées et laïques qualifiées dans les structures de responsabilisation qui seront établies dans chaque diocèse.

En tant que responsables de congrégations religieuses, nous nous associons pleinement aux paroles du Saint-Père qui nous invite à « une conversion continue et profonde des cœurs, attestée par des actions concrètes et efficaces qui impliquent chacun dans l'Église ».

---

<sup>6</sup> Source : <https://crc-canada.org/motu-proprio-vos-estis-lux-mundi>

<sup>7</sup> Voir l'annexe 1 : La convention des droits de l'ENFANT.



### Que devons-nous faire?

Le pape François modifie le droit canon pour obliger les membres du clergé à rapporter aux autorités religieuses tout abus sexuel d'un membre de l'Église, interdire toute dissimulation de tels faits et forcer tous les diocèses à se doter d'un système de signalement accessible au public.

Le texte Vos Estis Lux Mundi (Vous êtes la lumière du monde) condamne toute violence sexuelle, en mettant l'accent sur les mineurs et les personnes vulnérables. Cela inclut donc les cas de violence contre des religieuses par des clercs, ou le harcèlement de séminaristes ou de novices.

Le souverain pontife rappelle aussi qu'il est interdit de produire, détenir et distribuer par voie informatique du « matériel pédopornographique ».

La lettre oblige légalement la dénonciation d'abus sexuels « dans les meilleurs délais » par les prêtres, religieux et religieuses. Les laïcs travaillant pour l'Église sont pour leur part encouragés à signaler les cas d'abus et de harcèlement.

Si des soupçons visent des personnes ayant une position hiérarchique – cardinaux, patriarches, évêques – le signalement pourra être adressé à un archevêque métropolitain chapeautant les évêques d'une province, voire directement au Saint-Siège.

Le pape spécifie en toutes lettres que la hiérarchie de l'Église est condamnable en cas d'actions « visant à interférer ou éluder des enquêtes civiles ou des enquêtes canoniques, administratives ou pénales ouvertes à l'encontre d'un clerc ou d'un religieux ».

Jusqu'à présent, les clercs, religieux et religieuses dénonçaient des cas de violence en fonction de leur conscience personnelle.

La lettre apostolique stipule en outre que le système de signalement des diocèses devra être « facilement accessible » afin que le public puisse porter plainte dans des cas d'agressions sexuelles, de harcèlement ou de diffusion d'images pédopornographiques.

Les enquêtes devront être conclues dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les signalements rétroactifs seront en outre permis, afin que des victimes ayant subi des abus il y a déjà longtemps puissent s'en prévaloir.

La nouvelle législation de l'Église ne comporte par ailleurs aucune obligation de signalement aux autorités judiciaires, **sauf si les lois en vigueur dans un pays rendent cela obligatoire**, et ne modifie pas non plus les peines déjà prévues.



### Procédures de signalement des abus<sup>8</sup>

#### Structure de responsabilité<sup>9</sup>

Le supérieur provincial, en conseil, mandate un délégué et un adjoint au délégué pour les questions relatives aux agressions sexuelles ou aux allégations d'inconduite ou d'agression sexuelle et de toutes autres formes d'emprises ou d'abus (de pouvoir, de confiance, de conscience, etc.)

Le délégué et son adjoint doivent faire partie de l'institut et détiennent les compétences pour exercer cette fonction.

Le supérieur provincial forme un comité conseil comprenant, au minimum, trois (3) personnes qui, sous la présidence du délégué, l'assiste pour toutes les questions relatives à la prévention des abus sexuels commis sur des personnes mineures et pour le traitement des allégations d'abus sexuels et de toutes les autres formes d'emprises ou d'abus.

Parmi les membres du comité conseil, au moins une personne sera de l'extérieur de l'institut et détiendra les compétences pour exercer cette fonction. Idéalement, au moins une femme siègera au comité conseil.

#### Abus sur une personne mineure

S'il s'agit d'une personne mineure, le délégué (ou la personne qui a reçu la confiance) doit se conformer à l'obligation de signalement que prévoit la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>10</sup> et doit collaborer à toute enquête éventuelle. Il en va de même pour toutes enquêtes des autorités compétentes (les corps de police, la DPJ<sup>11</sup>, les établissements scolaires, etc.), dans les situations où il y a lieu de croire qu'une inconduite ou un abus sexuel a été commis par un membre de la communauté.

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe 2 : Glossaire.

<sup>9</sup> Voir l'annexe 3 : Organigramme.

<sup>10</sup> Voir l'annexe 4 : Obligation de signaler.

<sup>11</sup> Direction de la protection de la jeunesse.





### Processus de gestion d'une situation ou d'une plainte

<b>Abus sexuel commis par un frère contre une personne mineure</b>	<b>Abus sexuel commis par un frère contre une personne majeure</b>	<b>Autres formes d'emprises ou d'abus (de confiance, de pouvoir, de conscience, etc.) commis par un frère contre une personne mineure ou non</b>
Obligation d'un signalement à la DPJ par l'adulte qui a reçu la plainte. Enquête et procédure canonique interne (judiciaire ou administrative). Signalement à nos avocats.	Rencontre avec le délégué du provincial <sup>12</sup> . Le supérieur provincial est informé. Signalement à nos avocats. Enquête préliminaire et procédure canonique interne (judiciaire ou administrative). Au besoin, nos avocats prennent en charge l'enquête interne et le suivi.	Rencontre du plaignant avec le délégué du provincial. Le supérieur provincial est informé. L'enquête et la procédure canonique interne (judiciaire ou administrative) va suivre son cours.

### Action(s) à prendre quand une allégation d'abus par un frère<sup>13</sup> est connue

<b>Abus sexuel contre une personne mineure</b>	<b>Abus sexuel contre une personne majeure</b>	<b>Autres formes d'emprises ou d'abus contre une personne mineure ou non</b>
Des mesures sont prises par le supérieur provincial pour que la sécurité de la personne mineure soit assurée en priorité. La première mesure est de retirer la personne accusée du service actif, ce qui peut entraîner une réaffectation de tâche qui ne nécessite pas un contact avec les enfants ou les jeunes.	Le supérieur provincial va suivre les recommandations du comité conseil et de nos avocats.	Le supérieur provincial va suivre les recommandations du comité conseil.

<sup>12</sup> Voir l'annexe 5 : Lignes directrices pour l'entretien avec une personne qui se confie.

<sup>13</sup> Voir l'annexe 6 : Normes à suivre dans l'exercice de notre apostolat auprès des personnes mineures.



### Les médias

Les communications avec les médias passent par une firme conseil. Un seul agent d'information assure les relations avec les médias.

Les déclarations ou les informations transmises aux médias doivent tenir compte des droits des personnes impliquées ainsi que des obligations légales des parties en cause.

### Soin des personnes

Une aide thérapeutique et psychologique est offerte à la victime et à la personne dénoncée. Toute forme d'aide doit tenir compte des avis légaux et des directives reçues des autorités policières et judiciaires.

**Ces procédures de signalement des abus entrent en vigueur le 7 mai 2020**

---

Donald Bouchard, s.c.

Supérieur provincial

**A été approuvé par le conseil provincial de la province du Canada le 1<sup>er</sup> mai 2020**

---

« Une mise à jour de ce document devra être faite dans les six (6) mois après le début d'une nouvelle administration provinciale. »

### Diffusion des procédures de signalement des abus

Le comité conseil prévoit un mécanisme de diffusion des procédures de signalement des abus aux membres de la communauté, aux partenaires engagés dans la mission de la communauté au Québec et au grand public.



### **Annexe 1 : La convention des droits de l'enfant<sup>14</sup>**

La Convention des Droits de l'Enfant (CDE – Nations Unies, 1989) affirme les droits de tous les enfants. Toutes les nations du monde ont virtuellement ratifié cette convention, en spécifiant leur intention de respecter ses clauses sur les Droits des Enfants.

Le Préambule de la CDE souligne que pour son développement complet et harmonieux, l'enfant devrait croître dans un milieu familial et une atmosphère d'amour et de compréhension.

Les articles suivants (version simplifiée) de la CDE ont trait de façon spécifique au *bien-être*, à la *sécurité* et à la *protection* de tous les enfants et rappellent leurs droits. Nous les citons pour votre information.

#### **Article 3**

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

#### **Article 12**

Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toutes questions les intéressant, leur opinion devant être prise en compte quand les adultes prennent des décisions les concernant.

#### **Article 16**

Nul enfant ne fera l'objet d'intrusions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles intrusions ou de telles atteintes.

#### **Article 17**

Les gouvernements s'assureront que les enfants ont accès à une information diverse pour promouvoir leur bien-être et les protégeront contre toute information nuisible.

#### **Article 19**

Ceux qui sont responsables de la garde et du bien-être des enfants prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon, de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous leur garde.

---

<sup>14</sup> <http://www.unicef.org/magic/briefing/uncorc.html>



Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié.

### **Article 28**

Dans le cadre éducatif, les autorités prennent toutes mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente convention.

### **Article 33**

Les États et les autres parties concernées prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### **Article 34**

Les États et les autres parties concernées s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

### **Article 36**

Les États et les autres parties concernées protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

### **Article 37**

Les enfants qui enfreignent la loi ne seront pas soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



### Annexe 2 : Glossaire<sup>15</sup>

**Abus sexuels** : abus sexuel d'une personne mineure désigne toute intrusion physique à caractère sexuel commise contre une personne mineure par la manipulation, par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

*Remarque* : L'expression « abus sexuels » a un sens large qui inclut plusieurs actes, y compris le viol, l'agression sexuelle, les rapports sexuels avec un mineur et l'activité sexuelle avec un mineur. Toute pénétration sexuelle d'une personne mineure et toute activité sexuelle avec une personne mineure (relations avec une personne mineure à des fins sexuelles) est interdite. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.

Bien que la plupart des formes d'abus sexuel sur une personne mineure impliquent un contact, un abus sexuel sur une personne mineure peut être commis sans aucun contact physique (appelé « abus sans contact »). Des exemples communs d'abus sexuel sans contact » sont l'exploitation sexuelle par la pornographie et le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement verbal tel que les commentaires sexuels non désirés.

Au sujet de l'emploi des expressions « abus d'une personne mineure » ou « abus sexuel d'un enfant », les termes « personne mineure » et « enfant » sont souvent utilisés indifféremment quand il est question d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité.

Les abus sexuels des personnes mineures incluent toute inconduite ou tout acte considéré comme une infraction sexuelle selon le Code criminel du Canada, les lois de la province ou du territoire où l'infraction a été commise et le droit canonique.

**Abus** : Dans le présent document, « abus » désigne de façon abrégée les abus sexuels commis à l'endroit d'une personne mineure par des membres du clergé, des membres non ordonnés d'instituts ou des personnes laïques ayant reçu un mandat officiel d'un évêque, d'un supérieur majeur ou de ceux qui leur sont équiparés en droit.

*Remarque* : Le mot « abus » a un sens large, qui peut aussi inclure un comportement physique, verbal, émotionnel ou sexuel (i) qui amène une personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels; (ii) dont l'agresseur présumé savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il amènerait cette personne à craindre pour sa sécurité et son bien-être physiques, psychologiques ou émotionnels. Ce comportement peut avoir un caractère criminel ou non. Un facteur essentiel de certaines formes d'abus est le déséquilibre des pouvoirs, par exemple quand la victime est exploitée par une personne en situation d'autorité ou lorsqu'il y a un écart d'âge important ou une asymétrie économique.

<sup>15</sup> Protection des personnes mineures contre les abus sexuels, Conférence des Évêques catholiques du Canada, 2018.



**Adulte vulnérable** : Personne définie comme un adulte par les lois séculières, mais qui n'a pas la capacité mentale d'un adulte ou qui, à cause de son âge avancé, d'une maladie physique, d'un trouble mental ou d'une invalidité au moment où les abus présumés ont été commis, était ou pouvait être incapable de se protéger contre un dommage ou une exploitation graves. En conséquence, un adulte qui est habituellement privé de l'usage de la raison est considéré comme incapable de se gouverner lui-même et équivalent à une personne mineure selon le droit canonique et aux fins du présent document.

**Agression sexuelle** : Activité sexuelle avec une personne non consentante. L'expression « agression sexuelle » recouvre une réalité plus large que le « viol » parce que a) elle peut être commise par d'autres moyens que la force ou la violence, et b) elle n'implique pas nécessairement la pénétration. Des exemples courants sont les actes de luxure, les contacts indécents et les outrages à la pudeur.

**Allégation** : Dans le contexte du présent document, l'expression « allégation » signifie une plainte qui n'est pas encore vérifiée, qui soutient ou affirme que quelqu'un a commis un acte d'agression sexuelle à l'endroit d'une personne mineure ou d'un adulte vulnérable. Ce terme est utilisé de façon interchangeable et en même temps que celui de « plainte ».

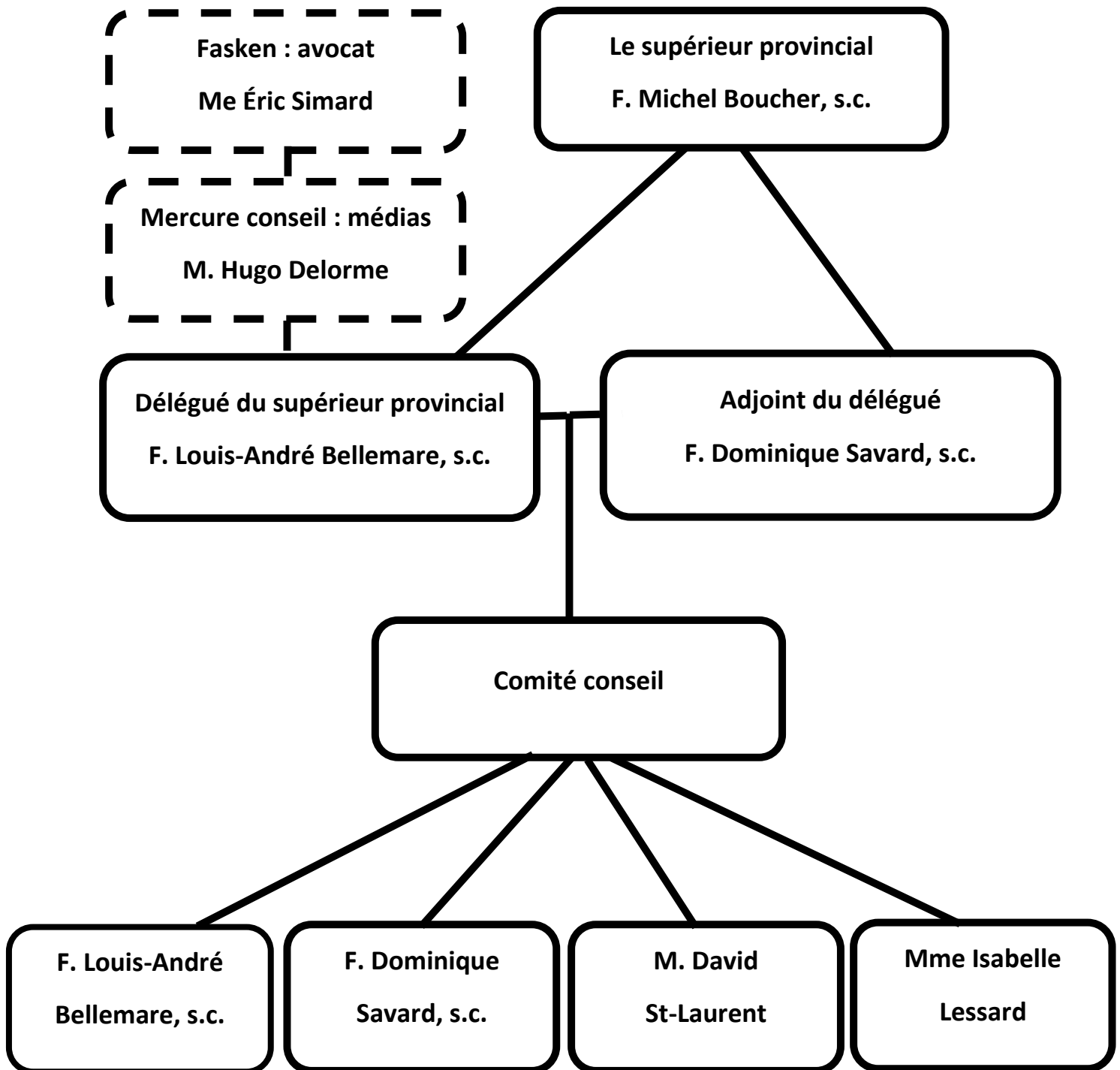
**Personne mineure** : Au Canada, la définition de « personne mineure » varie d'une province à l'autre. Dans cinq provinces, une « personne mineure » est une personne de moins de 18 ans : Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Île-du-Prince-Édouard. En Saskatchewan, une « personne mineure » est une personne non mariée de moins de 16 ans. À Terre-Neuve, une « personne mineure » est une personne de moins de 16 ans (un adolescent est défini comme une personne âgée de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans). Dans les trois autres provinces et les trois territoires, une « personne mineure » est définie comme une personne de moins de 19 ans : Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

**Tolérance zéro** : L'expression « tolérance zéro » est utilisée pour communiquer clairement que quiconque a abusé sexuellement une personne mineure ne restera pas en fonction dans son ministère.

**Victime** : Dans le contexte du présent document, « victime » désigne une personne qui a subi des abus sexuels. Ce terme est utilisé de façon interchangeable avec celui de « survivant » et en même temps que lui.



Annexe 3 : Organigramme<sup>16</sup>



<sup>16</sup> Voir les coordonnées à l'annexe 7.



## Annexe 4 : Obligation de signaler<sup>17</sup>

**Tout adulte a l'obligation d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire signaler sa situation ou celle de ses frères et sœurs ou d'un autre enfant (LPJ<sup>18</sup>, art. 42).**

Toutefois, selon la LPJ (art. 39 et 39.1), l'obligation de signaler la situation d'un enfant diffère selon la catégorie de personnes et la situation.

**Professionnels travaillant auprès des enfants, employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux, enseignants, personnes œuvrant dans un milieu de garde et policiers :**

- Lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes :
- **Doivent** signaler **toutes** les situations visées par la LPJ.
- Lorsqu'elles ne sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, ces personnes :
- **Doivent** signaler toutes les **situations d'abus sexuels et d'abus physiques**. Elles doivent faire le signalement même si elles jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation. C'est le DPJ qui évaluera si ces moyens sont adéquats;
- **Peuvent** signaler les **autres situations** pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

**Les autres personnes :**

- **Doivent** signaler toutes les situations **d'abus sexuels et d'abus physiques**. Elles doivent faire le signalement même si elles jugent que les parents prennent des moyens pour mettre fin à la situation. C'est le DPJ qui évaluera si ces moyens sont adéquats;
- **Peuvent** signaler les **autres situations** pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

L'obligation de signaler s'applique même aux **personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat** qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des renseignements concernant une situation pouvant compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant.

## En cas de doute

Vous pouvez être inquiet pour un enfant et vous demander si vous devriez ou non faire un signalement. Dans un tel cas, vous pouvez communiquer avec le DPJ, qui pourra répondre à vos questions et vous guider dans les démarches à entreprendre.

<sup>17</sup> <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-et-soutien/faire-un-signalement-au-dpj/obligation-de-signaler>

<sup>18</sup> Loi sur la protection de la jeunesse.





Décider de signaler la situation d'un enfant peut faire vivre bien des émotions, mais il est important de le faire pour le bien de l'enfant.

### **Que faire si un enfant vous confie une situation qui nécessite l'intervention du DPJ?**

Si un enfant vous fait des confidences à propos d'une situation qui nécessite l'intervention du DPJ :

- Demeurez calme devant l'enfant.
- Écoutez l'enfant d'une façon ouverte et sans jugement.
- Soyez rassurant pour lui.
- Dites-lui qu'il a pris la bonne décision en vous parlant de ses difficultés.
- Faites-lui comprendre que vous le croyez.
- **Ne lui promettez pas que vous garderez secret ce qu'il vous a raconté.**
- **Laissez l'enfant parler librement, particulièrement s'il vit une situation d'abus sexuel ou d'abus physique. Ne lui posez pas trop de questions. Vos questions pourraient en effet influencer l'enfant et ainsi nuire à l'intervention du DPJ.**
- Dès que possible, notez ce que l'enfant vous a dit.



### Annexe 5 : Lignes directrices pour l'entretien avec une personne qui se confie<sup>19</sup>

- ✓ Réagir calmement et prendre très au sérieux les premières révélations du plaignant.
- ✓ Adopter un comportement profondément humain : écoute, compassion, désir de connaître toute la vérité, désir de s'occuper de la situation, humilité, etc.
- ✓ Réassurer la personne en lui disant qu'elle a pris la bonne décision en prenant la parole.
- ✓ Accepter l'agressivité du plaignant, accepter sa peine.
- ✓ Chercher à connaître la vérité ainsi que les circonstances entourant les faits, en utilisant les mots qu'on n'emploie pas dans une conversation habituelle sur la sexualité. Nommer les choses par leur vrai nom. Ne pas accepter les sous-entendus.
- ✓ Ne promettez pas que vous garderez le secret.
- ✓ Poser seulement des questions de clarification. Recevoir les informations et les accusations bien humblement.
- ✓ Vérifier avec la personne si ce que vous avez entendu est correct et que vous avez bien compris.
- ✓ N'exprimer pas d'opinion au sujet de l'abuseur potentiel.
- ✓ Mettre par écrit la conversation le plus tôt possible, avec le plus de détails possible. Signer et dater le rapport.
- ✓ Traiter l'information confidentiellement.

---

<sup>19</sup> Une éthique de vigilance constante, Guide destiné au Supérieur provincial et à son équipe, pages 5 et 6.



### **Annexe 6 : Normes<sup>20</sup> à suivre dans l'exercice de notre service auprès des personnes mineures**

#### **Genres de comportements défendus**

- a. Garder en sa possession, ou faire usage de drogues défendues, ou être sous l'influence de ces substances en présence de mineurs.
- b. Posséder, faire usage ou être sous l'influence d'alcool tout en surveillant des mineurs.
- c. Procurer de l'alcool à des mineurs ou leur permettre d'en consommer.
- d. Employer des jurons en présence de mineurs.
- e. Parler à des mineurs d'une façon que certains pourraient juger, sévère, menaçante, intimidante, honteuse, dérogatoire ou humiliante.
- f. Prendre part à des conversations dont le contenu est sexuel (y compris celles qui nous arrivent par le biais de réseaux sociaux, comme Facebook, Twitter, WhatsApp, Instagram, etc.) avec des mineurs.
- g. Afficher des photos explicites et inappropriées de soi ou d'un mineur sur des réseaux sociaux.
- h. Avoir en sa possession, distribuer ou imprimer et regarder intentionnellement toute sorte de pornographie juvénile, réelle ou virtuelle.
- i. Éviter de se livrer à des contacts sexuels avec des personnes mineures.

#### **Incidents hors des lieux réguliers de travail**

- a. Il est défendu aux frères de transporter des mineurs sans autorisation écrite des parents ou gardiens de ces jeunes.
- b. Il est défendu aux frères de se permettre tout contact physique avec des mineurs dans les voitures.
- c. Les mineurs doivent être conduits directement à leur destination et les frères ne doivent effectuer aucun arrêt non planifié en chemin.
- d. Il est défendu aux frères d'offrir hospitalité à des mineurs dans leurs résidences.
- e. Les facilités pour changement de vêtements, pour toilette et douches doivent être complètement séparées de celles pour mineurs.

#### **Contacts physiques**

- a. Il est défendu aux frères d'avoir recours à toute forme de discipline corporelle comme forme de correction pour les mineurs. On ne peut tolérer aucune forme de punition corporelle. Cette prohibition inclut fessées, gifles, pincements, frappes, ou tout autre recours à la force physique par vengeance ou pour correction de comportements inacceptables chez les mineurs.

---

<sup>20</sup> Établissement des normes pour la protection des enfants, guide pour la province du Canada, Frères Maristes, pages 31-34.



- b. Certaines manifestations d'affection envers les mineurs peuvent être considérées acceptables. On peut citer comme exemples de comportements appropriés lors de rencontres pastorales avec les mineurs:
- Tapes sur l'épaule ou sur le dos;
  - Se serrer la main;
  - Louanges verbalisées;
  - Se tenir par la main en marchant avec des petits enfants;
  - S'asseoir près de petits enfants.
- c. Certaines formes de contacts physiques ont été employées par des adultes avec l'intention de se permettre d'autres formes de contacts inappropriés avec mineurs. Voici quelques exemples de gestes d'affection que les frères ne doivent jamais se permettre dans l'exercice de leur mission auprès des mineurs :
- Accolades;
  - Baisers;
  - Asseoir des personnes mineures sur ses genoux;
  - Toucher le fessier, les seins ou les zones génitales;
  - Donner des marques d'affection dans des lieux à l'écart ou isolés, comme chambres à coucher, vestiaires, salles réservées aux membres du personnel ou autres endroits privés;
  - Coucher dans un lit avec un mineur;
  - Lutter (se chamailler) avec des mineurs;
  - Chatouiller;
  - Porter des mineurs sur son dos;
  - Toute forme de massage donné par un mineur à un adulte;
  - Toute forme de massage donné par un adulte à un mineur;
  - Toute expression d'affection inacceptable;
  - Compliments ou remarques sur le développement physique de la personne.



### Annexe 7 : Les coordonnées

**F. Michel Boucher s.c., supérieur provincial**  
129, rue du Frère-Théode, Sherbrooke, J1C 0S3  
michel.boucher@fsccanac.org

**F. Louis-André Bellemare, s.c., délégué du supérieur provincial, criminologue**  
louissc@hotmail.com

**F. Dominique Savard, s.c., conseiller provincial**  
dominique.savard@fsccanac.org

**M. David St-Laurent, chancelier du diocèse de Nicolet, théologien et canoniste**  
davidstlaurent@diocesenicolet.qc.ca

**Mme Isabelle Lessard, doctorante en psychologie clinique à l'Université de Sherbrooke**  
isagrive@yahoo.ca

**Me Éric Simard, avocat de la firme Fasken**  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500, C. P. 242, Montréal, H4Z 1E9

**M. Hugo Delorme, relations avec les médias, Mercure Conseil**  
1188 Avenue Union, Bureau 510, Montréal, H3B 0E5